

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477, Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ Cedex

SAINT-LÔ, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORANO TEMIS (ex AREVA)

8 route de la Bergerie - BP 60
Z.A. d'Armanville
50700 Valognes

Références : 2023-764
Code AIOT : 0005302041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement ORANO TEMIS (ex AREVA) implanté Route de Portbail 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la stratégie de défense incendie de l'entreprise. Elle fait suite à la précédente de mai 2021 au cours de laquelle des travaux avaient été programmés. Il y avait pour la circonstance lieu de faire un inventaire de ceux réalisés, et de ceux qui restent à faire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO TEMIS (ex AREVA)
- Route de Portbail 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte
- Code AIOT : 0005302041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'ORANO Temis St Sauveur est un atelier de travail mécanique des métaux et de chaudronnerie industrielle, spécialisé dans les équipements à forte valeur ajoutée, dans les domaines du nucléaire, de l'aérospatiale et de la défense.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Défense extérieure contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modification	Code de l'environnement du 20/11/2023, article R181-46	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travail mécanique des métaux – rubrique 2560 (enregistrement)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
2	Travail mécanique des métaux – rubrique 2560 (enregistrement)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
4	Régime	Code de l'environnement du 20/11/2023, article L513-1	Sans objet
5	Aménagement des prescriptions	Code de l'environnement du 20/11/2023, article D181-15-2bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La première étape de la stratégie de défense incendie a été passée, avec l'implantation d'une bache souple de 400m³. La seconde étape, la rétention des eaux d'extinction, est ralentie par une procédure parallèle liée au code l'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travail mécanique des métaux – rubrique 2560 (enregistrement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Constats : ORANO Temis a opté pour un calcul des besoins en eaux d'extinction plus contraignant, celui résultant de l'utilisation du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la

défense extérieure contre l'incendie, dit D9 de juin 2020.

Ces besoins ont ainsi été estimés à 254m³/h, soit 508 m³ sur 2 heures.

Pour y répondre ORAMO Temis dispose désormais d'une bâche souple de 400m³ et d'un poteau incendie à moins de 100m, susceptible de fournir 70m³/h, soit un volume d'eaux d'extinction de 540m³ sur 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travail mécanique des métaux – rubrique 2560 (enregistrement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

La topologie du site amène la société ORANO Temis à envisager, après étude ANTEA, 2 solutions pour le stockage des eaux d'extinction :

- soit l'implantation de citernes enterrées aux 2 points bas du site ;
 - soit une citerne enterrée et un bassin aérien à aménager sur une partie de la parcelle voisine AN 57,
- dont la société a déclaré son acquisition par porter à connaissance de modernisation du site, d'octobre 2023.

La seconde solution reste toutefois tributaire d'une modification du Plan Local d'Urbanisme communal de décembre 2014, cette parcelle AN 57 étant située en zone 1AU à urbaniser à l'avenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2023, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

ORANO Temis devra informer l'inspection, dans le délai de 3 mois, de la solution qui aura été choisie, des délais de réalisation des travaux d'aménagement afférents, et des mesures intermédiaires qu'elle met en place pour la rétention des eaux d'extinction, jusqu'à achèvement de ceux-ci.

Avec parmi les éléments d'appréciation nécessaires, le plan des réseaux de circulation des eaux d'extinction correspondant à l'option choisie. Ce plan pouvant utilement être communiqué aux services départementaux d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Régime

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2023, article L513-1

Thème(s) : Situation administrative, Changement de A en E

Prescription contrôlée :

Article L513-1

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Constats :

L'attention de la société ORANO Temis est attirée sur le fait que, suite à la modification par décret des rubriques 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées :

- ses activités relèvent du régime de l'enregistrement ;

- et qu'elles sont désormais également soumises aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 14 décembre 2013 pour la rubrique 2560, et 9 avril 2019 pour la 2565. Arrêtés consultables sur le site internet de l'INERIS, ici : - pour la 2560 : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-141213-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant-1 pour la 2565 : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-090419-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant Dans ce contexte, le régime de l'établissement est celui de l'enregistrement sous ces rubriques, mais les règles de procédures restent, pour le moment, celles de l'autorisation. Sauf à faire application des dispositions de l'article D181-15-2 bis dont il est question au point 5 ci-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des prescriptions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2023, article D181-15-2bis
Thème(s) : Autre, Périodicité des contrôles
Prescription contrôlée : Article D181-15-2 bis : Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.
Constats : En lien avec le point 4 ci-dessus, la société ORANO Temis est fondée à demander à l'autorité administrative, que son installation soit régie par les règles de procédures de l'enregistrement, en joignant à cette demande, le document justificatif prévu par cet article D181-15-2 bis. Ce document sera accompagné des éventuelles demandes d'aménagements des prescriptions des dispositions des arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales de 2013 (2560) et 2019 (2565) .
Type de suites proposées : Sans suite

-----<<<<0>>>>-----